

N°403

Assemblée nationale

Constitution du 4 octobre 1958
Quatorzième législature

Enregistré à la Présidence
de l'Assemblée nationale
le 14 novembre 2012

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

Renvoyé à la Commission des finances, de l'économie générale
et du contrôle budgétaire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale
dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement

Présenté au nom de M. Jean-Marc AYRAULT
Premier ministre

par

M. Pierre MOSCOVICI
Ministre de l'économie et des finances

et par

M. Jérôme CAHUZAC
Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 7 :

Renforcement de la lutte contre les fraudes patrimoniales les plus graves

- ① I. - Après l'article 754 B du code général des impôts, il est inséré un article 755 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 755.*- Les avoirs inscrits sur un compte ou un contrat d'assurance-vie étranger et dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales sont réputés constituer, jusqu'à preuve contraire, un patrimoine acquis à titre gratuit assujéti, à la date d'expiration des délais prévus à l'article L. 23 C précité, aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé mentionné au tableau III de l'article 777.
- ③ « Ces droits sont calculés sur la valeur la plus élevée connue de l'administration des avoirs du compte ou du contrat d'assurance-vie au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications prévue à l'article L. 23 C précité, diminuée de la valeur des avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition ont été justifiées. »
- ④ II. - Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ⑤ A.- Après l'article L. 10, il est inséré un article L. 10-0 A ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 10-0 A.*- L'administration peut demander communication auprès de tiers des relevés de compte du contribuable, afin d'examiner l'ensemble des relevés de compte du contribuable sur les années au titre desquelles les obligations déclaratives prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou à l'article 1649 AA du code général des impôts n'ont pas été respectées, sans que cet examen constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle.
- ⑦ « Ces relevés de compte ne peuvent être opposés au contribuable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que dans le cadre d'une des deux procédures de contrôle précitées. »
- ⑧ B.- La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 16 est complétée par les mots suivants : « , notamment lorsque le total des montants crédités sur ses relevés de compte représente au moins le double de ses revenus déclarés ou excède ces derniers à hauteur d'au moins 200 000 € ».
- ⑨ C.- En première partie, titre II, chapitre premier, section II, le II est complété par un D intitulé : "Contrôle des comptes financiers et des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France " qui comprend un article L. 23 C ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 23 C.*- Lorsque l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou à l'article 1649 AA du code général des impôts n'a pas été respectée au moins une fois au titre des dix années précédentes, l'administration peut demander, indépendamment d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, à la personne physique soumise à cette obligation de fournir dans un délai de soixante jours toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs mentionnés sur le compte ou le contrat d'assurance-vie.
- ⑪ « Lorsque la personne a répondu de façon insuffisante aux demandes d'informations ou de justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. »
- ⑫ D.- En première partie, titre II, chapitre premier, section V, le I est complété par un C intitulé : « En cas de défaut de justifications de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs à l'étranger » qui comprend un article L. 71 ainsi rédigé :

- 13 « Art. L. 71.- En l'absence de réponse ou à défaut de réponse suffisante aux demandes d'informations ou de justifications prévues à l'article L. 23 C dans les délais prévus audit article, la personne est taxée d'office dans les conditions prévues à l'article 755 du code général des impôts.
- 14 « La décision de mettre en œuvre cette taxation d'office est prise par un agent de catégorie A détenant au moins un grade fixé par décret en Conseil d'Etat, qui vise à cet effet la notification prévue à l'article L. 76. »
- 15 III. – Les I et II s'appliquent aux demandes adressées par l'administration à compter du 1^{er} janvier 2013.

Exposé des motifs :

Afin de renforcer la lutte contre les fraudes patrimoniales les plus graves, il est proposé de créer ou d'aménager selon le cas trois dispositifs de contrôle.

Tout d'abord, le I et les C et D du II du présent article ont pour objet de taxer les avoirs (sommes, titres, valeurs, biens immobiliers,...) placés sur des comptes et des contrats d'assurance-vie dissimulés à l'étranger dont l'origine est occulte.

En cas d'absence de justifications de l'origine ou des modalités d'acquisition des avoirs en cause, le patrimoine d'origine occulte est présumé avoir été reçu à titre gratuit par le redevable. Le cas échéant, la taxation intervient à l'expiration du délai de réponse (60 jours ou 90 jours en cas de réponse insuffisante) qui lui est accordé pour fournir les justifications demandées.

La base imposable est évaluée d'office à partir de la valeur la plus élevée connue de l'administration du compte ou du contrat d'assurance-vie au cours des dix années précédentes. Elle est soumise au taux de 60 %, tarif applicable aux mutations à titre gratuit entre personnes non-parentes.

Le A du II du présent article a pour objet de permettre à l'administration fiscale d'avoir accès, dans le cadre d'un contrôle sur pièces, aux relevés de compte des contribuables ayant omis de déclarer des comptes bancaires ou des contrats d'assurance-vie à l'étranger, sans que ce contrôle puisse être considéré comme un début d'examen de situation fiscale personnelle ou de vérification de comptabilité.

L'administration pourra ainsi examiner ces relevés de comptes dans le cadre d'un contrôle du bureau et prononcer des rectifications dès lors que des investigations étendues ne sont pas nécessaires.

En revanche, si elle envisage de poursuivre ses investigations en effectuant un contrôle de cohérence globale de la situation du contribuable ou en vérifiant la comptabilité des contribuables astreints à tenir une comptabilité, elle devra bien entendu engager un examen de situation fiscale personnelle ou une vérification de comptabilité.

L'objectif de la mesure est essentiellement de doter l'administration fiscale d'un outil de programmation et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales efficace afin de mieux cibler les dossiers nécessitant l'engagement d'un contrôle fiscal externe.

Enfin, le B du II du présent article vise à aménager la règle jurisprudentielle selon laquelle, dans le cadre d'un examen de situation fiscale personnelle portant sur les revenus d'un contribuable, l'envoi à ce dernier d'une demande de justifications contraignante n'est possible que lorsque le total des crédits enregistrés sur ses comptes représente au moins le double de ses revenus déclarés (règle dite du « double »).

Cette condition étant d'autant plus difficile à remplir que le montant total des revenus déclarés est élevé, la règle actuelle fait obstacle, en pratique, au contrôle des contribuables les plus fortunés qui dissimulent une partie de leurs revenus, comme l'a relevé la Cour des comptes dans son rapport public annuel 2012.

Aussi, pour permettre un contrôle effectif de ces dossiers à très fort enjeu, il est proposé de compléter la règle du « double » en permettant que la demande de justifications puisse être adressée lorsque la discordance entre les crédits enregistrés et les revenus déclarés excède 200 000 €.

Article 8 :**Adaptation des procédures de lutte contre les fraudes les plus graves**

- ① **Modernisation de la procédure de droit de visite et de saisie par la création de dispositions spécifiques aux perquisitions informatiques.**
- ② I. – L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ③ 1° Au I :
- ④ a) Les mots : « de la taxe sur la valeur ajoutée » sont remplacés par les mots : « des taxes sur le chiffre d'affaires » ;
- ⑤ b) Après les mots : « susceptibles d'être détenus » sont insérés les mots : « , ou d'être accessibles ou disponibles, » ;
- ⑥ 2° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑦ « IV *bis*.– Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.
- ⑧ « Les agents de l'administration des impôts peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de réalisation de la visite pour procéder à l'accès aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogeable sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.
- ⑨ « À la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents de l'administration des impôts procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.
- ⑩ « L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.
- ⑪ « Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour procéder à l'accès à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu.
- ⑫ « Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en son absence ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.
- ⑬ « Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer. » ;
- ⑭ 3° Le VI est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au premier alinéa, après les mots : « les informations recueillies » sont insérés les mots : « , y compris celles qui procèdent des traitements mentionnés au troisième alinéa, » ;
- ⑯ b) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés saisie dans les conditions prévues au présent article, l'administration communique au contribuable, au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou de la notification prévue à l'article L. 76, sous forme dématérialisée ou non au choix de ce dernier, la nature et le résultat des traitements informatiques réalisés sur cette saisie qui concourent à des rehaussements, sans que ces traitements ne constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité. Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui, et sous le contrôle desquels, les opérations sont réalisées. »
- ⑱ II. – L'article L. 74 du même livre est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « Ces dispositions s'appliquent également au contrôle du contribuable mentionné au I de l'article L. 16 B lorsque l'administration a constaté dans les conditions prévues au IV *bis* du même article, dans les locaux occupés par

ce contribuable, ou par son représentant en droit ou en fait s'il s'agit d'une personne morale, la situation d'obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie ».

- 20 III. – Après l'article 1735 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1735 *quater* ainsi rédigé :
- 21 « Art. 1735 *quater*.– L'obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au IV *bis* de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est passible d'une amende égale à :
- 22 « – 10 000 euros ou 5 % des droits rappelés, si ce dernier montant est plus élevé, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le contribuable mentionné au I de ce même article ;
- 23 « – 1 500 euros dans les autres cas, portée à 10 000 euros lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait du contribuable mentionné au I de cet article. »

24 **Élargissement de la procédure de flagrance fiscale.**

25 IV.– L'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

26 1° Au I :

- 27 a) Au premier alinéa, les mots : « de la période en cours pour laquelle » sont remplacés par les mots : « des périodes pour lesquelles » ;
- 28 b) Au a du 3°, les mots : « d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées » sont remplacés par les mots : « d'achats, de ventes ou de prestations non comptabilisés » ;
- 29 c) Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 30 « 5° pour les contribuables qui poursuivent une activité professionnelle, l'absence réitérée du respect de l'obligation déclarative prévue au 2 de l'article 287 du code général des impôts, » ;
- 31 d) À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « ainsi que par le contribuable », sont insérés les mots : « , hormis les cas dans lesquels l'infraction mentionnée à l'article 1746 du code général des impôts a été constatée » ;

32 2° Après le I *bis*, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

- 33 « I *ter*.– Lorsqu'une infraction mentionnée au 4° du I a été constatée par des agents de contrôle autres que ceux de l'administration des impôts et que ces derniers en ont été informés dans les conditions prévues aux articles L. 82 C ou L. 101, ils peuvent, dans le cadre de l'une des procédures énumérées au premier alinéa du I, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée à ce même alinéa, dresser à l'encontre du contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.
- 34 « Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable, hormis les cas dans lesquels l'infraction visée à l'article 1746 du code général des impôts a été constatée. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

35 « L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable. » ;

36 3° Au II, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures » .

37 4° Au dernier alinéa du V, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures » .

38 V.– Le I de l'article L. 252 B du même livre est ainsi modifié :

39 1° Au premier alinéa, les mots : « des saisies conservatoires » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs mesures conservatoires mentionnées aux articles L. 521-1 à L. 533-1 du code des procédures civiles d'exécution » ;

40 2° Au deuxième alinéa du 1°, les mots : « hors taxes réalisés au titre de l'année ou de l'exercice en cours » sont remplacés par les mots : « ou des recettes brutes hors taxes réalisés au titre de chaque année ou exercice » ;

41 3° Au 2°, les mots : « de l'année ou de l'exercice en cours » sont remplacés par les mots : « de chaque année ou exercice » ;

42 4° Au 3°, les mots : « de la période en cours » sont remplacés par les mots : « de chaque période » ;

43 5° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

44 « 4° Pour l'amende mentionnée à l'article 1740 B du code général des impôts, le montant de cette amende. » ;

45 6° Au premier alinéa du II, les mots : « des saisies conservatoires » sont remplacés par les mots : « des mesures conservatoires » et les mots : « ces saisies » sont remplacés par les mots : « ces mesures » ;

46 7° Au quatrième alinéa du II, les mots : « des saisies » sont remplacés par les mots : « des mesures conservatoires » et les mots : « la mainlevée immédiate de ces saisies » sont remplacés par les mots : « leur mainlevée immédiate » ;

47 8° Au III, le mot : « saisies » est remplacé par le mot : « mesures » .

- 48 VI.– L'article 1740 B du code général des impôts est ainsi modifié :
- 49 1° Au premier alinéa du I, les mots : « et I *bis* » sont remplacés par les mots : « à I *ter* » ;
- 50 2° Le deuxième alinéa du I est complété par la phrase suivante :
- 51 « Il est également porté à 10 000 euros si, à cette même date, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater-0 B bis* excède le seuil de la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197. » ;
- 52 3° Le troisième alinéa du I est complété par la phrase suivante :
- 53 « Il est également porté à 20 000 euros si, à cette même date, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 *quater-0 B bis* excède le seuil de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197. » ;
- 54 4° Au II, les mots : « et I *bis* » sont remplacés par les mots : « à I *ter* ».
- 55 **Élargissement du champ de la procédure judiciaire d'enquête fiscale.**
- 56 VII.– 1° Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 57 a) À l'article L. 188 B, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° » ;
- 58 b) Après le sixième alinéa de l'article L. 228, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 59 « 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- 60 « 5° Soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration. » ;
- 61 2° Au second alinéa du I de l'article 28-2 du code de procédure pénale, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° ».

Exposé des motifs :

La lutte contre la fraude fiscale constitue un objectif majeur des pouvoirs publics. La condition de l'efficacité de cette politique réside notamment dans la mise en œuvre par l'administration fiscale de la procédure de visite et de saisie (« perquisition fiscale ») et de la procédure de flagrante fiscale, codifiées respectivement aux articles L. 16 B et L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales (LPF).

Cet article a pour premier objet d'adapter la procédure de visite et de saisie à la diffusion de l'informatique dans les entreprises.

Il intègre trois séries de mesures qui ont pour objectif respectivement d'inscrire dans la loi la possibilité pour les services de l'administration fiscale d'accéder aux informations figurant sur des serveurs distants, d'apporter une réponse au comportement des contribuables qui font obstacle à la réalisation de saisies de pièces ou documents sur support informatique, et de permettre à l'administration de réaliser des traitements sur la comptabilité informatique qu'elle a saisie à cette occasion qui feront bien entendu l'objet d'un débat oral et contradictoire dans le cadre d'une procédure de vérification ultérieure.

Le deuxième objet de cet article est de moderniser la procédure de flagrante fiscale.

En instituant cette procédure par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2007, le législateur a investi l'administration fiscale de nouvelles prérogatives lui permettant de procéder, dans le cadre des procédures existantes au livre des procédures fiscales et sous conditions, à un recouvrement plus efficace de ses créances et de sanctionner les comportements fiscaux les plus graves des contribuables exerçant une activité professionnelle.

Ce dispositif a été étendu à la lutte contre les activités illicites par l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2009, en autorisant la prise de saisies conservatoires en cas de mise en œuvre du mécanisme de présomption de revenu institué par l'article 1649 *quater 0 B bis* du code général des impôts (CGI).

Cinq ans après le déploiement effectif du dispositif, certaines évolutions apparaissent nécessaires pour en améliorer l'efficacité au regard de l'objectif de lutte contre les pratiques frauduleuses des entreprises éphémères, aggravées par leur capacité à organiser rapidement leur insolvabilité, ainsi que des contribuables développant des activités illicites.

Ainsi, cet article vise à compléter la procédure de flagrante fiscale, en permettant :

- d'utiliser directement les constats opérés par d'autres administrations en matière de travail dissimulé ;
- de l'étendre aux situations de défaillances déclaratives les plus graves en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

- d'étendre le champ des mesures conservatoires susceptibles d'être réalisées aux sûretés judiciaires, portant notamment sur des biens immobiliers ;
- d'élargir la période de référence aux périodes achevées mais pour lesquelles aucune obligation déclarative n'est encore arrivée à échéance ;
- de pratiquer des mesures conservatoires sur le montant de l'amende prévue par l'article 1740 B du CGI, appliquée en cas de flagrance ;
- de renforcer le *quantum* des amendes applicables lorsque l'administration recourt à la procédure de flagrance fiscale pour lutter contre les activités illicites.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient pour les procédures de flagrance fiscale mises en œuvre à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi de finances rectificative et pour les seuls faits postérieurs à cette dernière, les contribuables conservant naturellement tous les recours actuellement prévus par cette procédure.

Enfin, le VII complète la procédure judiciaire d'enquête fiscale.

Par cette procédure visant à lutter contre le développement d'une fraude fiscale complexe et éphémère, l'administration fiscale peut déposer des plaintes, sur avis conforme de la commission des infractions fiscales, sur le fondement de présomptions caractérisées de fraude fiscale, en vue de faire rechercher avec les prérogatives de police judiciaire (écoutes, perquisitions, garde à vue, auditions, ...) les éléments de nature à caractériser les fraudes les plus difficiles à appréhender.

A ce jour, les fraudes fiscales comprises dans le champ de cette procédure sont limitées aux cas prévus aux 1° à 3° de l'article L. 228 du LPF, à savoir les fraudes, d'une part, réalisées par l'intermédiaire d'Etats ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France, depuis au moins trois ans au moment des faits, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française, directement ou par recours à des interpositions d'entités ou, d'autre part, utilisant des procédés de falsification.

Pour autant, l'administration fiscale reste démunie pour lutter contre le développement de l'évasion fiscale, notamment internationale, reposant sur des domiciliations fiscales fictives ou artificielles à l'étranger ainsi que sur d'autres procédés frauduleux sophistiqués et éphémères mis en place aussi bien en France qu'à l'étranger, mettant parfois en cause des réseaux de la grande délinquance (fraude carbone, escroquerie à la TVA).

Le VII du présent article vise donc à adapter la procédure judiciaire d'enquête fiscale en élargissant son champ aux fraudes fiscales complexes résultant soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger soit de l'utilisation de manœuvres destinées à égarer l'administration qui restent impossibles à appréhender par les procédures administratives de recherche et de contrôle.

Article 9 :**Lutte contre la fraude TVA sur la vente de véhicules d'occasion**

- ① I.– Après le 4 *bis* de l'article 283 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « 4 *ter*. L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de véhicules terrestres à moteur et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de cette livraison ou de toute livraison antérieure des mêmes véhicules ne pouvait pas bénéficier du régime prévu à l'article 297 A est solidairement tenu d'acquitter la taxe frauduleusement éludée avec tout assujetti partie à cette livraison ou à toute livraison antérieure des mêmes véhicules. »
- ③ II.– Le I est applicable aux livraisons effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Exposé des motifs :

La fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les véhicules d'occasion d'origine étrangère se développe. Il s'agit pour certains professionnels d'éluder la TVA en appliquant à tort la taxe sur la marge du vendeur et non sur l'intégralité du prix de vente du véhicule alors même que les véhicules ont pu bénéficier d'un droit à déduction (véhicules de location notamment). Les schémas les plus récents de fraude reposent sur la mise en place de nombreuses structures écrans, généralement insolubles, en France ou à l'étranger, pour faire obstacle à l'action de l'administration.

Il est donc proposé de s'inspirer du dispositif déjà existant en matière de fraude carrousel (art. 283. –4 *bis* du code général des impôts (CGI) pour responsabiliser l'ensemble de la chaîne jusqu'au vendeur final du véhicule au particulier.

Article 11 :**Présentation obligatoire de la comptabilité sous forme dématérialisée dans le cadre d'une vérification de comptabilité**

- ① I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② A.- Au I de l'article L. 47 A :
- ③ 1° À la première phrase :
- ④ a. Les mots : « peut satisfaire » sont remplacés par le mot : « satisfait » ;
- ⑤ b. Après les mots : « en remettant » sont insérés les mots : « au début des opérations de contrôle » ;
- ⑥ 2° Après la première phrase, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Le premier alinéa s'applique également aux fichiers des écritures comptables de tout contribuable soumis par le code général des impôts à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 54 du même code, et dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés. » ;
- ⑧ 3° Les deuxième et troisième phrases constituent un troisième alinéa ;
- ⑨ 4° À la troisième phrase, après le mot : « contribu able », sont insérés les mots : « , à la demande de ce dernier ».
- ⑩ B.- Au début du III de l'article L. 52, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « 1. En cas de mise en œuvre du I de l'article L. 47 A, le délai de trois mois prévu au présent I est suspendu jusqu'à la remise de la copie des fichiers des écritures comptables à l'administration. »
- ⑫ C.- Au second alinéa de l'article L. 74, les mots : « au II », sont remplacés par les mots : « aux I et II ».
- ⑬ II. – Après l'article 1729 C du code général des impôts, il est inséré une division ainsi rédigée :
- ⑭ « 2 bis. *Infraction à l'obligation de présenter la comptabilité sous forme dématérialisée*
- ⑮ « Art. 1729 D.– Le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales est passible d'une amende de 1 500 euros par exercice ou par année soumis à contrôle ou, si le montant correspondant est supérieur à cette dernière somme, et compte tenu de la gravité des manquements, d'un montant pouvant atteindre, selon le cas, 5 pour mille du chiffre d'affaires déclaré en l'absence de rehaussement ou du chiffre d'affaires rehaussé, par exercice soumis à contrôle, ou 5 pour mille du montant des recettes brutes déclarées en l'absence de rehaussement ou de leur montant rehaussé, par année soumise à contrôle. »
- ⑯ III. – Le présent article s'applique aux contrôles pour lesquels l'avis de vérification est adressé après le 1^{er} janvier 2014.

Exposé des motifs :

Le présent article prévoit, à compter des contrôles pour lesquels les avis de vérification seront adressés après le 1^{er} janvier 2014, que les entreprises qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés devront la présenter sous forme dématérialisée lors d'un contrôle de l'administration fiscale.

La restitution des copies des fichiers des écritures comptables serait effectuée avant la mise en recouvrement sur demande du contribuable.

Cette disposition adapte ainsi les procédures de contrôle fiscal aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, aujourd'hui largement utilisées par les entreprises, et permet à l'administration d'effectuer au mieux les missions qui lui sont confiées. Actuellement, certaines entreprises refusent, comme elles en ont le droit, de transmettre sous format dématérialisé leur documents comptables. Le volume des documents présentés sous format papier peut alors empêcher la réalisation du contrôle de manière efficace par l'administration dans les délais légaux.

Article 12 :**Modification des modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de la cession à titre onéreux d'usufruit temporaire**

- ① I.- L'article 13 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :
- ② « 5. 1° Pour l'application du 3 et par dérogation aux dispositions du présent code relatives à l'imposition des plus-values, le produit résultant de la cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, la valeur vénale de cet usufruit temporaire est imposable au nom du cédant, personne physique ou société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 *ter*, dans la catégorie de revenu à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé.
- ③ « Lorsque l'usufruit temporaire cédé porte sur des biens ou droits procurant ou susceptibles de procurer des revenus relevant de différentes catégories, le produit résultant de la cession de cet usufruit temporaire ou, le cas échéant, sa valeur vénale, est imposable dans chacune de ces catégories à proportion du rapport entre, d'une part, la valeur vénale des biens ou droits dont les revenus se rattachent à la même catégorie et, d'autre part, la valeur vénale totale des biens ou droits sur lesquels porte l'usufruit temporaire cédé.
- ④ « 2° Pour l'application du 1° et à défaut de pouvoir déterminer, au jour de la cession, une catégorie de revenu, le produit résultant de la cession de l'usufruit temporaire ou, le cas échéant, sa valeur vénale, est imposé :
- ⑤ « a) Dans la catégorie des revenus fonciers, sans qu'il puisse être fait application des dispositions du II de l'article 15, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés, groupements ou organismes, quelle qu'en soit la forme, non soumis à l'impôt sur les sociétés et à prépondérance immobilière au sens des articles 150 UB ou 244 *bis* A ;
- ⑥ « b) Dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant, ou à des titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés à l'article 150-0 A ;
- ⑦ « c) Dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dans les autres cas. »
- ⑧ II.- Le I est applicable aux cessions à titre onéreux d'un usufruit temporaire intervenues à compter du 14 novembre 2012.

Exposé des motifs :

Les cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire, imposées dans la catégorie des plus-values, peuvent être utilisées dans des montages qui se développent rapidement permettant de faire échapper les revenus correspondants à toute imposition.

En effet, par le jeu de la cession à titre onéreux de l'usufruit temporaire d'un bien à une société placée sous leur contrôle, des contribuables peuvent percevoir en une seule fois et sans imposition sur le revenu ni contributions sociales, ou avec une imposition très réduite, l'équivalent des revenus que produira le bien en question sur toute la durée sur laquelle porte la cession de l'usufruit.

L'acquisition de l'usufruit par la société contrôlée se faisant le plus souvent par endettement, les revenus annuels procurés par le bien et perçus par ladite société sont de surcroît « effacés » par les charges financières déductibles, ce qui permet également d'effacer l'impôt au niveau de la société en question.

Actuellement, l'administration fiscale ne peut remettre en cause ces opérations que par le biais de l'abus de droit, lorsque les conditions propres à cette procédure sont réunies.

La disposition proposée vise à rétablir la réalité économique de l'opération et à imposer le revenu qui est cédé sous forme d'usufruit temporaire, selon les modalités propres à chaque catégorie de revenu, à la fois à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Article 13 :**Application aux plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques d'un report d'imposition optionnel en lieu et place du sursis d'imposition en cas d'apport à une société contrôlée par l'apporteur**

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A.- Au premier alinéa de l'article 150-0 B, les mots : « Les dispositions de l'article 150-0 A » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 150-0 B *ter*, les dispositions de l'article 150-0 A ».
- ③ B.- Après l'article 150-0 B *bis*, il est inséré un article 150-0 B *ter* ainsi rédigé :
- ④ « Art. 150-0 B *ter*.- I.- L'imposition de la plus-value réalisée directement ou par personne interposée dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent peut, si les conditions prévues au II sont remplies, être reportée lorsque le contribuable en fait expressément la demande et mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. A défaut d'option pour le report, la plus-value est imposée dans les conditions de l'article 150-0 A.
- ⑤ « Les apports avec soulte demeurent soumis aux dispositions de l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.
- ⑥ « Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :
- ⑦ « 1° De la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- ⑧ « 2° De la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport des titres réinvestit le produit de leur cession, dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'apport et à hauteur de 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une société répondant aux conditions du *b* du 3° du II de l'article 150-0 D *bis* ;
- ⑨ « 3° De la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- ⑩ « 4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis*.
- ⑪ « La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0-A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres.
- ⑫ « II.- Le report d'imposition est en outre subordonné aux conditions suivantes :
- ⑬ « 1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- ⑭ « 2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
- ⑮ « a. Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- ⑯ « b. Ou lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ⑰ « c. Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.
- ⑱ « Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

- 19 « Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.
- 20 « 3° Les titres apportés ne font pas l'objet d'un engagement de conservation prévu aux articles 787 B ou 787 C dans les conditions prévues par ces articles.
- 21 « III.- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut être reportée, dans les mêmes conditions, si le contribuable en fait expressément la demande et mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.
- 22 « Il est mis fin au report initial en cas de transmission, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I.
- 23 « IV.- En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au 2^e alinéa du III, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés, transmis, rachetés, remboursés ou annulés.
- 24 « V.- Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »
- 25 C.- L'article 167 *bis* est ainsi modifié :
- 26 1° Au II, après la référence : « 150-0 B *bis* » est ajoutée la référence : « , 150-0 B *ter* » ;
- 27 2° Au *a* du 1 du VII, les mots : « l'article 150-0 D *bis* s'applique » sont remplacés par les mots : « les reports d'imposition prévus aux articles 150-0 B *ter* et 150-0 D *bis* s'appliquent » ;
- 28 3° Après le *e* du 1 du VII, il est ajouté un *f* ainsi rédigé :
- 29 « *f*. La transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport ou des titres ou droits apportés ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B *ter*, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reporté en application dudit article. » ;
- 30 D.- Au troisième alinéa du 1 de l'article 170, avant les mots : « du I de l'article 150-0 D *bis* » sont insérés les mots : « de l'article 150-0 B *ter* et ».
- 31 II. – Le I est applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de mettre un terme au détournement du dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI) en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés que l'apporteur contrôle.

Dans ces schémas optimisants, plutôt que de céder directement les titres d'une société A en dégageant une plus-value immédiatement taxable, le contribuable apporte les titres de la société A à une société B qu'il contrôle. La plus-value d'apport constatée sur les titres de la société A (égale à la différence entre la valeur des titres de la société A à la date de leur apport à la société B et leur valeur à la date à laquelle ils ont été acquis par le contribuable) est, en vertu de l'article 150-0 B, placée en sursis d'imposition et ne fait pas l'objet d'une déclaration, l'opération d'apport étant considérée comme intercalaire. La société B cède ensuite à bref délai les titres de la société A, dégageant une plus-value limitée voire nulle, correspondant à l'augmentation de valeur des titres de la société A depuis l'apport. Ainsi, le contribuable bénéficie indirectement des liquidités dégagées par la cession des titres de la société A par la société B, sans avoir lui-même cédé les titres de cette dernière, c'est-à-dire sans avoir été imposé sur sa plus-value d'apport.

En définitive, ces montages, très utilisés en matière patrimoniale, conduisent à céder des titres de sociétés en franchise d'imposition, au titre tant de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux, puis à gérer les liquidités ainsi dégagées au sein de la société bénéficiaire de l'apport en échappant ainsi à toute fiscalité personnelle.

L'administration peut remettre en cause ces montages sur le fondement de l'abus de droit fiscal prévu par les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF), lorsque les deux critères cumulatifs suivants, dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État, sont réunis :

- le schéma permet de placer la plus-value en différé d'imposition tout en dégageant des liquidités, contournant ainsi l'objectif du législateur ;

- de tels montages répondent à un but exclusivement fiscal lorsque les liquidités retirées de la cession des titres par la société bénéficiaire ne sont pas réinvesties de manière significative et dans un délai raisonnable dans une activité économique.

Le présent texte a pour objet de mettre un terme à ces schémas d'optimisation en excluant du sursis d'imposition les plus-values d'apports de titres effectués à des sociétés contrôlées par l'apporteur, lesquelles seraient éligibles sur option à un régime de report d'imposition auquel il serait mis fin, rendant la plus-value d'apport imposable, en cas notamment de cession par la société bénéficiaire de l'apport des titres apportés sans réinvestissement dans un délai de cinq ans d'au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés dans une activité économique.

Ces nouvelles dispositions ne seraient pas applicables aux titres soumis à engagement de conservation (« pactes Dutreil »).

Article 14 :**Prévention des schémas d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés**

- ① I. - L'article 150-0 D du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1 *bis* est ainsi rédigé :
- ③ « 1 bis. – En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A, dans un délai de deux ans suivant leur acquisition par voie de donation ou de don manuel :
- ④ « a) Le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits concernés à retenir par le cédant pour la détermination du gain net de cession de ces valeurs, titres ou droits est leur prix ou leur valeur d'acquisition par le donateur augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou, si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la transmission ;
- ⑤ « b) La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur ;
- ⑥ « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs, titres ou droits qui ont fait l'objet d'une donation dans les conditions prévues aux articles 787 B ou 787 C.
- ⑦ « Pour l'application de ces dispositions, lorsque les valeurs, titres ou droits concernés ont fait l'objet de donations ou dons manuels successifs dans un délai de deux ans précédant leur cession, le prix d'acquisition des valeurs, titres ou droits à retenir est le prix ou la valeur d'acquisition par le premier donateur, ou si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation au moment de la première donation ou du premier don manuel intervenu dans le délai de deux ans précité. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le premier donateur.
- ⑧ « Lorsque, dans le délai de deux ans, les valeurs, titres ou droits reçus par donation ou par don manuel font l'objet d'un apport pour lequel le contribuable a opté pour le régime du report prévu à l'article 150-0 B *ter*, le montant de la plus-value en report est calculé selon les règles fixées au trois premiers alinéas du présent 1 *bis*. Si les valeurs, titres ou droits apportés sont conservés par la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à l'expiration du délai de deux ans, le montant de la plus-value en report est recalculé à partir de la valeur d'acquisition retenue pour la détermination des droits de mutation au titre de la donation considérée.
- ⑨ « Les dispositions du présent 1 *bis* ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de l'un des époux soumis à une imposition commune » ;
- ⑩ 2° Le 9 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Lorsque les valeurs, titres ou droits remis à l'échange ont été acquis par voie de donation ou de don manuel, et que la vente ultérieure intervient moins de deux ans après ladite donation, le prix d'acquisition à retenir des valeurs, titres ou droits concernés est le prix ou la valeur d'acquisition par le donateur augmenté des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit, ou si elle est inférieure, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. La durée de détention à retenir par le cédant est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces valeurs, titres ou droits par le donateur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341 4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.» ;
- ⑫ II. - Le premier alinéa du 2 du I de l'article 167 *bis* du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette valeur est déterminée, lors d'un transfert de domicile fiscal hors de France intervenant dans un délai de deux ans suivant l'acquisition par voie de donation ou de don manuel des droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1 du présent I, dans les conditions prévues au 1 *bis* de l'article 150-0 D. »
- ⑬ III. – Les I et II sont applicables aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de mettre un terme à un montage extrêmement courant en matière patrimoniale, qui consiste à faire donation de titres recelant une forte plus-value (qui peut être en report ou en sursis d'imposition ou simplement latente), généralement à ses enfants, ce qui a pour effet immédiat de « purger » la totalité de cette plus-value, avant que les donataires ne cèdent les titres reçus à brève échéance.

Ce type de montage permet d'éviter l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sur des sommes qui ne seront soumises qu'aux droits de mutation à titre gratuit, en bénéficiant notamment des abattements applicables en la matière, alors qu'elles auraient subi ces impositions sur la plus-value si la cession des titres avait été réalisée par le donateur et avait été suivie d'une donation par cette même personne d'un montant en numéraire égal au produit de leur cession.

Article 15 :**Harmonisation des délais de réclamation applicables en matière fiscale et de réparation des préjudices subis**

- ① I. - Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 190 est ainsi modifié :
- ③ a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ④ - Après les mots : « droits à déduction » sont insérés les mots : « ou à la restitution d'impositions indues » ;
- ⑤ - Il est complété par les mots : « , révélée par une décision juridictionnelle ou par un avis rendu au contentieux. » ;
- ⑥ b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑦ « Ces actions sont introduites selon les règles de délais applicables aux réclamations mentionnées au premier alinéa. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;
- ⑧ c) Au cinquième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » et les mots : « des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « de l'Union européenne » ;
- ⑨ 2° Après l'article L. 190, il est inséré un article L. 190 A ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 190 A.* - L'action en réparation du préjudice subi fondée sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, ou la demande de dommages et intérêts résultant de la faute commise dans l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ne peut porter que sur une période postérieure au 1^{er} janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur. »
- ⑪ II. - Le code des douanes est ainsi modifié :
- ⑫ 1° le premier alinéa du 1 de l'article 352 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑬ « Les demandes en restitution de droits et taxes perçus par l'administration des douanes, les demandes en paiement de loyers et les demandes en restitutions de marchandises, à l'exclusion des demandes formulées en application des articles 236 à 239 du code des douanes communautaires, sont présentées à l'administration dans les délais et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;
- ⑭ 2° A l'article 352 *ter*, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » et le second alinéa est supprimé ;
- ⑮ 3° Après l'article 352 *ter*, il est inséré un article 352 *quater* ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. 352 quater.* - L'action en réparation du préjudice subi fondée sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure ou la demande de dommages et intérêts résultant de la faute commise dans l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ne peut porter que sur une période postérieure au 1^{er} janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur. »
- ⑰ III. - 1° Le 1° du I et le 2° du II s'appliquent aux réclamations et demandes fondées sur une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux prononcés à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- ⑱ 2° Le 2° du I et le 3° du II s'appliquent aux actions en réparation relatives à des créances dont l'existence a été révélée au demandeur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'aménager les règles applicables en cas de contentieux fiscal fondé sur la non-conformité de la règle de droit appliquée à une règle de droit supérieure, révélée par l'intervention d'une décision juridictionnelle ou par un avis rendu au contentieux, ainsi que les règles qui gouvernent l'action en réparation des préjudices subis du fait de la législation ou du fait de l'action des services, afin d'harmoniser les délais.

En premier lieu, l'action en restitution des impôts et taxes versés indûment ou en paiement des droits à déduction non exercés serait subordonnée à ce que les réclamations aient été introduites préalablement dans les délais et les conditions fixés par décret en Conseil d'Etat. Par suite, cette réforme aurait pour effet d'aligner les droits des contribuables nés d'une décision de non-conformité de la norme appliquée à la norme supérieure révélée, notamment, par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, sur ceux, qui peuvent résulter d'une décision d'abrogation d'un dispositif par le Conseil constitutionnel.

En second lieu, les demandes en réparation du préjudice subi fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure ou la demande de dommages et intérêts résultant de la faute commise dans l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ne pourraient porter que sur une période postérieure au 1^{er} janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur, afin d'unifier les délais et les procédures indemnitaires qui relèvent actuellement de deux dispositifs : l'article L. 190 du livre des procédures fiscales en ce qui concerne la réparation des préjudices subis du fait d'une législation non-conforme, et la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 pour les recours en indemnité pour faute des services fiscaux ou des services douaniers.

Article 16 :**Précisions des modalités d'imposition en cas de transfert de siège ou d'établissement stable hors de France**

- ① I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A.- Le 2 de l'article 221 est ainsi modifié :
- ③ 1° Au premier alinéa, les mots : « à l'étranger » sont remplacés par les mots : « dans un Etat étranger autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou qu'un Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, » ;
- ④ 2° Le troisième alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Lorsque le transfert de siège ou d'un établissement s'effectue dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 précitée et qu'il s'accompagne du transfert d'éléments d'actifs, l'impôt sur les sociétés calculé à raison des plus-values latentes constatées sur les éléments de l'actif immobilisé transférés et des plus-values en report ou en sursis d'imposition est acquitté dans les deux mois suivant le transfert des actifs :
- ⑥ « a) Soit pour la totalité de son montant ;
- ⑦ « b) Soit, sur demande expresse de la société, pour le cinquième de son montant. Le solde est acquitté par fractions égales au plus tard à la date anniversaire du premier paiement au cours des quatre années suivantes. Le solde des fractions dues en application de la phrase précédente peut être versé à tout moment, en une seule fois, avant l'expiration de ce délai.
- ⑧ « L'impôt devient immédiatement exigible lorsqu'intervient, dans le délai de cinq ans, la cession des actifs ou leur transfert dans un autre Etat que ceux mentionnés au troisième alinéa du présent 2 ou la dissolution de la société ou le non-respect de l'une des échéances de paiement.
- ⑨ « La société adresse chaque année au service des impôts des non-résidents un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values latentes sur les éléments de l'actif immobilisé transférés, mentionnées au quatrième alinéa. »
- ⑩ B.- Après le g du I de l'article 1763, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « h) L'état mentionné au septième alinéa du 2 de l'article 221. »
- ⑫ II. – Le I s'applique aux transferts réalisés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Exposé des motifs :

La jurisprudence communautaire a reconnu aux Etats membres la faculté d'imposer les plus-values latentes afférentes aux actifs de sociétés résidentes qui transfèrent leurs actifs dans un autre Etat membre de l'Union européenne sous réserve que cette restriction à la liberté d'établissement soit proportionnée à l'objectif légitime de juste répartition de la matière imposable entre Etats membres.

Par deux arrêts des 29 novembre 2011 et 6 septembre 2012, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que les législations portugaise et hollandaise qui prévoient la taxation immédiate des plus-values latentes afférentes aux actifs de sociétés résidentes qui transfèrent leurs actifs en dehors du territoire national en même temps que leur siège social ne constituent pas une restriction proportionnée.

En revanche, un paiement fractionné de l'imposition sur plusieurs années, à l'instar de ce que prévoient les législations suédoise et allemande, permet de concilier la liberté d'établissement et l'objectif de juste répartition de la matière imposable entre Etats membres.

La législation française actuelle prévoit les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise lorsqu'une société résidente de France, passible de l'impôt sur les sociétés, transfère son siège à l'étranger, sauf si le siège est transféré dans un autre Etat membre de l'Union européenne sans transfert d'actifs concomitant. Si les actifs sont également transférés à l'occasion du transfert du siège dans un autre Etat membre, les plus-values latentes afférentes aux éléments d'actif immobilisé donnent lieu à une imposition immédiate.

Le présent article précise la portée de ces dispositions au regard de la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et en organise l'application au sein de l'Espace économique européen.

Il prévoit ainsi une possibilité d'étalement de l'imposition afférente aux plus-values latentes ainsi qu'aux plus-values en report ou en sursis d'imposition sur les éléments de l'actif immobilisé transférés, à l'instar de ce qui a été instauré en Allemagne et en Suède. Cette faculté est ouverte sur option expresse.

Article 22 :**Transposition de la directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation**

- ① I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A.- Au *b* du III de l'article 256, après les mots : « à faire l'objet » sont insérés les mots : « d'expertises ou ».
- ③ B.- Au 1 *bis* de l'article 266, les mots : « déterminé par référence au cours publié par la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, connu » sont remplacés par les mots : « publié par la Banque centrale européenne, ».
- ④ C.- A l'article 269 :
- ⑤ 1° Le 1 est complété par un *a quinquies* ainsi rédigé :
- ⑥ « *a quinquies.* pour les livraisons et transferts mentionnés au I de l'article 262 *ter* effectués de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil, à l'expiration de chaque mois civil ; »
- ⑦ 2° Au premier alinéa du d du 2, après les mots : « acquisitions intracommunautaires » sont insérés les mots : « et pour les livraisons et les transferts exonérés en application du I de l'article 262 *ter* ».
- ⑧ D.- Avant l'article 289, il est inséré un article 289-0 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. 289-0.* – 1. Les règles de facturation prévues par l'article 289 s'appliquent aux opérations réputées situées en France en application des articles 258 à 259 D, à l'exclusion de celles qui sont réalisées par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans un autre Etat membre, ou qui y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle, et pour lesquelles l'acquéreur ou le preneur établi en France est redevable de la taxe, sauf si l'assujetti leur a donné mandat pour facturer en son nom et pour son compte.
- ⑩ « 2. Elles s'appliquent également aux opérations dont le lieu d'imposition n'est pas situé en France qui sont réalisées par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique en France ou qui y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle :
- ⑪ « - lorsque l'acquéreur ou le preneur établi dans un autre Etat membre est redevable de la taxe, sauf si l'assujetti leur a donné mandat pour facturer en son nom et pour son compte ;
- ⑫ « - ou lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans l'Union européenne en application du titre V de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006. »
- ⑬ E.- A l'article 289 :
- ⑭ 1° Le I est ainsi modifié :
- ⑮ *a.* Le c du 1 est complété par les mots : « , à l'exception des livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 *ter* et du II de l'article 298 *sexies* ; »
- ⑯ *b.* Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑰ « 2. Les factures peuvent être matériellement émises par le client ou par un tiers lorsque l'assujetti leur donne mandat à cet effet. Sous réserve de son acceptation par l'assujetti, chaque facture est alors émise en son nom et pour son compte.
- ⑱ « Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités particulières d'application du premier alinéa lorsque le mandataire est établi dans un pays avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. »;
- ⑲ *c.* Le 3 est ainsi modifié :
- ⑳ - le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

- 21 « Pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 *ter* et du II de l'article 298 *sexies* et pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur en application de l'article 196 de la directive n°2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la facture est émise au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur. » ;
- 22 - il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 23 « Elle peut être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois. » ;
- 24 d. Au 5, les mots : « l'article 289 *bis* » sont supprimés ;
- 25 e. Le second alinéa du 5 est supprimé.
- 26 2° A la première phrase du II, les mots : « la facture » sont remplacés par les mots : « les factures » ;
- 27 3° Au premier alinéa du IV, après les mots : « à payer » sont insérés les mots : « ou à régulariser » ;
- 28 4° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :
- 29 « V. - L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation. » ;
- 30 5° L'article 289 est complété par un VI et un VII ainsi rédigés :
- 31 « VI. - Les factures électroniques sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit. Elles tiennent lieu de facture d'origine pour l'application de l'article 286 et du présent article. Leur transmission et mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire.
- 32 « VII. - Pour satisfaire aux conditions prévues au V, l'assujetti peut émettre ou recevoir des factures :
- 33 « 1° soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2° et 3°, ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement ;
- 34 « 2° Soit en recourant à la procédure de signature électronique avancée définie au a du 2 de l'article 233 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation. Un décret précise les conditions d'émission, de signature et de stockage de ces factures ;
- 35 « 3° Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans les conditions précisées par décret. »
- 36 F.- L'article 289 *bis* est abrogé.
- 37 II. - Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 38 A.- Après l'article L. 13 CA, sont insérés les articles L. 13 D et L. 13 E ainsi rédigés :
- 39 « Art. L. 13 D. - Les agents de l'administration des impôts s'assurent que les contrôles prévus au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts garantissent l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures émises ou reçues par le contribuable.
- 40 « A cette fin, ils vérifient l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs de ces contrôles ainsi que la documentation décrivant leurs modalités de réalisation.
- 41 « Si ces contrôles sont effectués sous forme électronique, les contribuables sont tenus de les présenter sous cette forme. Les agents de l'administration peuvent prendre copie des informations ou documents de ces contrôles et de leur documentation par tout moyen et sur tout support.
- 42 « Art. L. 13 E. - En cas d'impossibilité d'effectuer la vérification prévue à l'article L. 13 D ou si les contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts ne permettent pas d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures, ces dernières ne sont pas considérées comme factures d'origine, sans préjudice des dispositions du 3 de l'article 283 du même code. »
- 43 B.- A l'article L. 80 F :
- 44 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 45 « Ils peuvent également, lorsque l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures sont assurées par les contrôles prévus au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts, accéder à l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs de ces contrôles et à la documentation décrivant leurs modalités de réalisation. » ;

- 46) 2° Au deuxième alinéa, les mots : « A cette fin » sont remplacés par les mots : « Aux fins des deux alinéas précédents » ;
- 47) 3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- 48) a. Les mots : « Ils peuvent obtenir ou prendre copie, par tous moyens et sur tous supports » sont remplacés par les mots : « Les agents de l'administration peuvent obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support » ;
- 49) b. Il est complété par les dispositions suivantes :
- 50) « Si les contrôles prévus au 1° du VII de l'article 289 du même code sont effectués sous forme électronique, les assujettis sont tenus de le présenter sous cette forme. Les agents de l'administration peuvent prendre copie des informations ou documents de ces contrôles et de leur documentation par tout moyen et sur tout support. »
- 51) C.- Après l'article L. 80 F, il est inséré un article L. 80 FA ainsi rédigé :
- 52) « *Art. L. 80 FA.*- Les agents de l'administration peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices, et, s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission, pour contrôler la conformité du fonctionnement du système de télétransmission des factures et de la procédure de signature électronique aux conditions fixées par décret.
- 53) « Lors de l'intervention mentionnée au premier alinéa, l'administration remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission des factures ou de procédure de signature électronique.
- 54) « En cas d'impossibilité de procéder aux contrôles mentionnés au premier alinéa ou de manquement aux conditions fixées par décret, les agents de l'administration en dressent procès-verbal. Dans les trente jours de la notification de ce procès-verbal, le contribuable peut formuler ses observations, apporter des justifications ou procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système. Au-delà de ce délai et en l'absence de justification ou de régularisation, les factures électroniques ne sont plus considérées comme documents tenant lieu de factures d'origine.
- 55) « L'intervention, opérée par des agents de l'administration ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A. Les procès-verbaux établis en application du présent article ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la conformité du système de télétransmission des factures et de la procédure de signature électronique aux conditions fixées par décret. »
- 56) D.- Le premier alinéa du I de l'article L. 102 B est complété par les dispositions suivantes :
- 57) « Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant le même délai. »
- 58) E.- A l'article L. 102 C :
- 59) 1° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 60) « Afin de garantir le respect des exigences mentionnées au V de l'article 289 du code général des impôts, les factures doivent être stockées sous la forme originelle, papier ou électronique, sous laquelle elles ont été transmises ou mises à disposition. » ;
- 61) 2° Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi qu'un droit d'accès en ligne immédiat, le téléchargement et l'utilisation » sont remplacés par les mots : « ou n'ayant pas un droit d'accès en ligne immédiat, de téléchargement et d'utilisation » ;
- 62) 3° Le quatrième alinéa est supprimé ;
- 63) 4° Au cinquième alinéa, après les mots : « sur le territoire français » sont insérés les mots : « ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle » ;
- 64) 5° Après le cinquième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 65) « A des fins de contrôle, les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne ont un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation des factures émises ou reçues, stockées sur le territoire français par ou pour le compte d'un assujetti qui est redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires dans ces Etats membres ou qui y est établi. »
- 66) III. – Les I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de transposer en droit interne la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en ce qui concerne les règles de facturation. Cette directive, qui poursuit un objectif d'harmonisation des règles de facturation des différents Etats membres de l'Union européenne, initié par la directive 2001/115/CE du 20 décembre 2001, doit être transposée en droit interne au plus tard le 31 décembre 2012.

Les modifications proposées auront pour effet de clarifier et simplifier les règles de facturation en matière de TVA et d'offrir aux entreprises une meilleure sécurité juridique dans le cadre de leurs échanges commerciaux par la désignation de l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent. Le délai d'établissement de la facture dans le cadre de certaines opérations intracommunautaires est harmonisé et fixé au plus tard au quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

Par ailleurs, les règles d'exigibilité de la TVA sont précisées en ce qui concerne les livraisons de biens effectuées de manière continue entre deux Etats membres pendant une période de plus d'un mois civil.

De plus, les évolutions proposées visent à introduire dans notre droit la possibilité de recourir à une facture simplifiée pour les opérations internes de faible montant, ce qui simplifie considérablement les obligations en la matière des entreprises.

Les nouvelles règles introduites visent également à assurer un traitement identique des factures papier et des factures électroniques.

La directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010, tout en maintenant les échanges de données sous forme de message structuré et la signature avec un certificat qualifié comme exemples de dispositifs autorisés, prévoit que les entreprises peuvent désormais user de tout moyen technique pour transmettre les factures électroniques à condition d'en garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité et la lisibilité à travers des contrôles fiables permettant d'établir le lien entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou la prestation de services qui en est le fondement.

L'adoption de ces dispositifs a pour objectif d'étendre le recours à la facture dématérialisée.

La simplification des modalités de recours à la facture électronique mérite d'être encouragée, compte tenu de ses enjeux économiques et environnementaux.

Toutefois, il est indispensable de conserver des moyens efficaces et d'adapter à cette occasion la procédure de contrôle des règles de facturations auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA.

Ces règles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Article 23 :**Mise en conformité avec le droit communautaire de diverses dispositions en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)**

- ① I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – A l'article 271 :
- ③ 1° Au *b* du 1 du II, le mot : « perçue » est remplacé par le mot : « due » ;
- ④ 2° Au 1° du *a* et aux *b* et *d* du V, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».
- ⑤ B. - Le 3° de l'article 278 *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑥ « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole ; ».
- ⑦ C. – A l'article 286 *ter* :
- ⑧ 1° Au 2°, avant les mots : « toute personne visée à l'article 286 *bis* » sont insérés les mots : « tout assujetti ou personne morale non assujettie qui effectue des acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au I de l'article 256 *bis* ou au I de l'article 298 *sexies*, » ;
- ⑨ 2° Au 5°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».
- ⑩ D. – A l'article 289 A :
- ⑪ 1° Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;
- ⑫ 2° Le second alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑬ « Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables :
- ⑭ « 1° Aux personnes établies dans un Etat non membre de l'Union européenne avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n°904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. La liste de ces Etats est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;
- ⑮ « 2° Aux personnes non établies dans l'Union européenne qui réalisent uniquement des opérations mentionnées au I de l'article 277 A en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou des livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid pour lesquelles la taxe est due en France par l'acquéreur conformément aux dispositions du 2 *quinquies* de l'article 283. »
- ⑯ E. – 1° Au premier alinéa de l'article 1003, les mots : « , les courtiers et tous autres intermédiaires, désignés à l'article 1002, » sont remplacés par les mots : « établis en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen agissant en France en libre prestation de services » ;
- ⑰ 2° Au premier alinéa de l'article 1004, les mots : « , en outre, » sont supprimés.
- ⑱ F. – 1° Le *a* du 2° du 3 du I de l'article 257 est abrogé ;
- ⑲ 2° L'article 1002 est abrogé ;
- ⑳ 3° L'article 278 *ter* est abrogé.
- ㉑ II. - Au premier alinéa de l'article L. 89 du livre des procédures fiscales, les mots : « , les polices ou copies de police ainsi que le répertoire des opérations prévu à l'article 1002 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ainsi que les polices ou copies de polices ».
- ㉒ III. – Les B et 3° du F du I s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2013.

Exposé des motifs :

Le présent article prévoit de mettre en conformité avec le droit communautaire diverses dispositions fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

Le A du I met en conformité le dispositif français de déductibilité de la TVA à l'importation à la suite de l'arrêt « Véleclair » (affaire C-414/10) rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 29 mars 2012. La Cour a en effet jugé que ce dispositif qui conditionne la déductibilité de la TVA à l'importation au paiement préalable de la taxe, et non à son exigibilité, n'est pas compatible avec la directive TVA.

Le B du I vise à mettre en conformité la législation nationale avec le droit communautaire suite à la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-596/10. En effet, la Cour a sanctionné par un arrêt du 8 mars 2012 l'application par la France du taux réduit de TVA aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.

Par ailleurs, la Cour a également jugé que les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires ne sont pas éligibles au taux réduit de la TVA.

Dans un souci de sécurité juridique, le C du I inscrit dans la loi l'actuelle pratique consistant à identifier à la TVA par un numéro individuel les assujettis qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens prévue par la directive TVA précitée.

Le D du I dispense de l'obligation de désigner un représentant fiscal en matière de TVA les assujettis établis hors de l'Union européenne (UE) mais dans un pays avec lequel il existe un instrument juridique d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à ceux existants au niveau communautaire.

La directive relative au système commun de TVA (n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006) limite en effet l'obligation de désignation d'un représentant aux seuls assujettis établis dans un pays avec lequel il n'existe pas ce type d'instrument.

Or, faute de convention de ce type au moment de la mise en œuvre du dispositif du représentant fiscal, aucune disposition spécifique n'a été introduite dans la loi. Suite à la signature de plusieurs conventions répondant à cette définition, il est nécessaire aujourd'hui d'adapter la rédaction du dispositif en conséquence.

Les E et F du I et le II ont pour objet d'harmoniser les règles applicables en matière de taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) aux assureurs étrangers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE) qui opèrent en France en libre prestation de services.

L'article 1002, qui imposait aux courtiers et autres intermédiaires des obligations déclaratives spécifiques, à travers la tenue d'un registre consignait les opérations d'entremise, uniquement lorsqu'ils travaillent pour des assureurs établis dans l'Espace économique européen, est supprimé.

Le 1° du F du I prévoit de supprimer la taxation à la TVA des cessions d'immeubles acquis comme immeubles à construire par des particuliers afin de tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires « Slaby » (affaire C-180/10) et « Kuc » (affaire C-181/10) sur la notion d'assujetti à la TVA. En effet, le dispositif national actuel établi en toutes circonstances l'assujettissement à la TVA. Or, le juge communautaire a précisé qu'il ne peut en être ainsi lorsqu'une personne cède un immeuble en dehors de toute « démarche de commercialisation active » permettant d'établir que l'opération s'intègre dans une logique d'activité économique.